

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE – SEPTEMBRE 2021



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France a signalé les dossiers suivants en septembre 2021.

### Table des matières

---

<b>AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PROJETS.....</b>	<b>2</b>
Projet d'aménagement d'une « promenade bleue » entre le pont d'Asnières et le pont de Clichy à Asnières-sur-Seine (92).....	2
Projet de centre de tri mécanisé de déchets de chantier et une déchetterie professionnelle à Bonneuil-sur-Marne (94).....	4
Projet de ZAC Entrée de ville à Clichy-la-Garenne (92).....	6
Projet d'extension de la zone d'activité « Le Haut des Prés » à Brie-Comte-Robert (77).....	8
Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc Briard Frégy-Bertaux à Fontenay-Trésigny (77).....	10
Projet de construction d'un parc d'activités à Villebon-sur-Yvette (91).....	12
<b>AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJETS.....</b>	<b>14</b>
Projet d'aménagement du quartier du Baillet sur la commune de Drancy (93).....	14
Projet de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes (91).....	16
<b>DÉCISIONS DE SOUMISSION.....</b>	<b>18</b>
Projet de révision du plan local d'urbanisme de Franconville-la-Garenne (95).....	18
Projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Brie-Comte-Robert (77).....	20
Projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme d'Etiolles (91).....	21
Projet de modification n° 8 du plan local d'urbanisme de Clichy-la-Garenne (92).....	23

### Service presse CGEDD / MRAe

Bruno Hémon - Tél : 01 40 81 68 63

Mél : [bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr)

## AVIS DÉLIBÉRÉS SUR PROJETS

### Projet d'aménagement d'une « promenade bleue » entre le pont d'Asnières et le pont de Clichy à Asnières-sur-Seine (92)

L'avis de l'Autorité environnementale d'Île-de-France délibéré le 8 septembre 2021 porte sur le projet d'aménagement des berges et la réalisation d'un cheminement piéton le long de la Seine, dit « promenade bleue », à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine) entre le pont d'Asnières et le pont de Clichy, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, et sur son étude d'impact datée du 5 juillet 2021. Il est émis dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de région du 7 mai 2020.



Figure 2 : Déclassement du projet en trois séquences « A », « B » et « C »

Figure 3: Plan masse, profil en long et séquences paysagères du projet (p.68 de la notice paysagère, p. 23 – 25 de l'EI)

Situé en bord de Seine et longeant le parc Robinson et le cimetière des Chiens, le projet consiste en la réalisation d'une promenade piétonne sur pieux au-dessus de la Seine, ponctuée de belvédères et d'espaces paysagers, sur un linéaire total de 800 mètres. La promenade est composée d'une passerelle flottante de 500 mètres de long et d'une passerelle fixe sur pieux de 300 mètres de long, bordées de jardins d'eau (composés de plantes aquatiques à vocation de frayères) et de jardins flottants arrimés aux passerelles. Elle est doublée d'un chemin sur les berges (« promenade haute »).

Le projet vise également la renaturation et la requalification paysagère des berges, actuellement bétonnées sur une majeure partie du linéaire, afin de reconnecter la ville au fleuve et d'ouvrir l'accès des berges aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Il s'inscrit dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion durables de la Seine et de ses berges, adopté en 2006 par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, qui prévoit la réalisation d'un projet de « promenade bleue » sur l'ensemble du linéaire de la Seine dans le département, soit 39 km.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la préservation de la qualité des eaux de la Seine et la prise en compte des risques d'inondation ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère.

L'étude d'impact est de bonne qualité et traite toutes les thématiques environnementales de façon proportionnée aux enjeux du projet. Dans l'ensemble, elle témoigne de la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale soucieuse d'intégrer les enjeux environnementaux du site et sert un projet de qualité avec des effets positifs attendus notamment sur la biodiversité aquatique et le cadre de vie.

Les principaux impacts négatifs du projet concernent la phase de travaux, qui implique notamment la destruction d'habitats naturels, dont 70 m<sup>2</sup> de frayères et 42 m<sup>2</sup> d'herbiers aquatiques. La MRAe constate toutefois que les mesures de compensation et d'accompagnement prévues par le projet permettent des gains écologiques supérieurs aux pertes en termes de fonctions écologiques et d'habitats à l'échelle du secteur.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- expliciter davantage la stratégie globale présidant à la mise en œuvre des différentes opérations d'aménagement des berges prévues par le schéma départemental et mieux évaluer les effets de l'aménagement projeté à différentes échelles et en lien avec ceux des autres opérations en cours ou envisagées ;
- justifier et, le cas échéant, réexaminer les choix d'éclairage de la promenade, afin d'éviter une pollution lumineuse nocturne néfaste pour les espèces fréquentant le site ;
- présenter de manière plus explicite les liaisons transversales prévues entre le projet et le centre-ville au regard de l'objectif d'ouverture de la ville sur fleuve ;
- préciser les mesures de gestion et d'entretien des ouvrages végétalisés flottants, afin d'éviter l'accumulation de déchets flottants et, à terme, une dégradation de la qualité paysagère et des milieux aquatiques ;
- compléter l'étude d'impact en analysant la stabilité et la résistance des jardins flottants en cas de crue.

L'avis complet comprenant l'ensemble des recommandations peut être téléchargé à l'adresse suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-08\\_avis\\_promenade\\_bleue\\_asnieres\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-08_avis_promenade_bleue_asnieres_delibere.pdf)

## Projet de centre de tri mécanisé de déchets de chantier et une déchetterie professionnelle à Bonneuil-sur-Marne (94)

Le 22 septembre 2021, la MRAe a adopté un avis portant sur un projet de centre de tri mécanisé de déchets de chantier et une déchetterie professionnelle, situé à Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne), porté par la société Veolia Propreté Île-de-France et sur son étude d'impact datée de janvier 2017 et complétée en juillet 2021.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2017, émis par le préfet de région. La présente saisine constitue une régularisation de la procédure faisant suite à une décision de la cour administrative d'appel de Paris en date du 11 mars 2021, dans le cadre d'un recours contentieux formé contre l'autorisation préfectorale délivrée pour le projet, le juge considérant que l'avis du 19 janvier 2017 émis par le préfet de région était entaché d'irrégularité.



Figure 1 : implantation du centre de tri mécanisé objet du présent avis et de l'ancien centre de tri exploité par la société Tais (source : p. 2 du document « Partie I – Présentation de la demande »)

Le site est en fonctionnement depuis avril 2019. L'ancien site exploité par la société Tais, filiale de la société Veolia Propreté Île-de-France, ne répondait plus aux besoins identifiés. La société Veolia Propreté Île-de-France a donc décidé la construction d'un nouveau site pour répondre aux évolutions des métiers en matière de traitement et de valorisation des déchets par l'installation :

- d'un centre de tri mécanisé des encombrants et des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics ;
- d'un équipement de broyage de bois et de meubles ;
- d'une déchetterie à destination des professionnels.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce site concernent :

- l'eau (les eaux superficielles et les eaux souterraines) ;
- le trafic ;
- les risques sanitaires liés aux pollutions : pollution des sols, pollution de l'air et pollution sonore ;
- le risque inondation ;
- les risques technologiques.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- mettre à jour l'étude d'impact au regard des modalités de fonctionnement du site et des recommandations formulées dans le premier avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2017 ;
- actualiser l'étude de trafic et la compléter en analysant la possibilité d'acheminer les déchets par voie ferrée et par augmentation de la part prise par la voie fluviale ;
- étudier les concentrations de particules fines émises au droit du site et les éventuels impacts sanitaires en découlant et préciser les mesures visant à limiter les émissions de ces particules ;
- préciser les mesures adoptées ou les systèmes mis en place permettant de réduire les nuisances sonores provenant du site.

L'avis complet comprenant l'ensemble des recommandations peut être téléchargé à l'adresse suivante :  
[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22\\_avis\\_centre\\_de\\_tri\\_bonneuil\\_sur\\_marne.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22_avis_centre_de_tri_bonneuil_sur_marne.pdf)



## Projet de ZAC Entrée de ville à Clichy-la-Garenne (92)

L'avis délibéré le 22 septembre 2021 porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Entrée de ville », situé à Clichy-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine et sur son étude d'impact associée, datée de mai 2021. Il est émis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) n° 3 nécessaire pour exproprier les parcelles permettant de réaliser le projet d'aménagement dans le secteur Pouchet-Nivert et sur le fond de parcelle du 30 boulevard Victor Hugo.



Figure 5: Existant et plan masse du projet d'ilôt Pouchet-Nivert (p. 16 et 33 de la notice explicative)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour les parcelles concernées par la DUP n° 3 concernent les pollutions (sol, air, eau, bruit), le paysage, l'imperméabilisation et les effets d'îlots de chaleur, la desserte du site ainsi que les effets cumulés.

Le projet, porté par l'aménageur Citallios, consiste, sur une emprise foncière de 29 hectares, au renouvellement du quartier d'entrée, au sud de la ville, le long du Boulevard périphérique. La ZAC prévoit la réalisation de 58 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements, 62 000 m<sup>2</sup> de bureaux, 38 000 m<sup>2</sup> de commerces et activités, 2 500 m<sup>2</sup> d'équipements publics, ainsi que d'un parc urbain d'un hectare. Près de 70 % des constructions de la ZAC ont été commercialisés, le parc urbain a également été livré et les établissements sensibles (crèche, groupes scolaires, etc.) ainsi que le parking public de 200 places ont déjà été réalisés.

Le secteur qui fait l'objet de la déclaration d'utilité publique (DUP) n° 3 représente actuellement environ

17 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher. La DUP a pour objet de permettre le recours à l'expropriation afin de mener à bien le programme de la ZAC. Sur la zone Pouchet-Nivert, 13 640 m<sup>2</sup> de surface de plancher seront développés, intégrant 200 logements (dont 150 logements sociaux) et 640 m<sup>2</sup> de rez-de-chaussée commerciaux. Au 30 boulevard Victor Hugo, 3 500 m<sup>2</sup> d'activités tertiaires sont programmés.

La présente saisine concerne l'intégration des deux îlots opérationnels (Nivert-Pouchet et 30 boulevard Victor Hugo). Le projet ayant évolué notamment depuis 2019, l'étude d'impact a été actualisée dans le cadre de la présente procédure.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- développer et présenter de façon plus claire l'état initial et les enjeux environnementaux des parcelles du périmètre de la DUP n° 3 par la réalisation notamment d'un résumé non technique spécifique ;
- évaluer les risques sanitaires (pollutions des sols, eaux, air et bruit) au niveau des deux îlots concernés par la DUP n° 3 ;
- étudier les impacts paysagers du projet, par des visuels représentant le contexte urbain futur ;
- détailler l'impact du projet sur l'eau (eaux pluviales et nappe) ;
- confirmer la création de pistes cycles au niveau du projet ou à défaut, décrire la manière dont il s'intègre dans le maillage cyclable existant.

L'avis complet comprenant l'ensemble des recommandations peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22\\_avis\\_zac\\_entredeville\\_clichy\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22_avis_zac_entredeville_clichy_.pdf)

## Projet d'extension de la zone d'activité « Le Haut des Prés » à Brie-Comte-Robert (77)

Le 22 septembre, la MRAe a adopté un avis portant sur le projet d'extension de la zone d'activités « Le Haut des Prés » à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), porté par la SEM de la Brie française, et sur son étude d'impact datée de juin 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.



Figure 3: Plan de l'existant et de l'extension projetée avec les lots 1 (BRC 5) et 2 (BRC 6) - Source : résumé non technique, page 17

Le parc d'activités existant « Le Haut des Prés », qui s'étend sur 15.9 hectares, a été créé en 2016 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (préfet de région) en date du 18 juillet 2016. Cet avis mettait déjà en avant les impacts du projet sur les terres agricoles et les déplacements. Ce parc d'activités est en cours de réalisation, certains bâtiments ayant déjà été livrés.

Le projet d'extension du parc d'activités du « Haut des Prés » se développe, en continuité du parc d'activité existant, sur environ 16 hectares de terres agricoles. Cette extension vise à accueillir, autour d'une voirie interne, deux projets d'« entrepôts », dénommés BCR5 et BCR6 : l'entrepôt BCR5 prévoit un bâtiment d'activités de messagerie, un bâtiment d'activités logistiques, des aires d'évolution et de mise à quai des poids lourds (PL), des aires de stationnement PL et 180 places de stationnement pour véhicules légers sur un site de 10.9 hectares ; l'entrepôt BCR6 prévoit quant à lui une activité de logistique dans un seul bâtiment, une aire d'évolution et de mise à quai des poids lourds (PL), une aire de stationnement PL attenante et 100 places de stationnement pour véhicules légers sur une parcelle de 4.37 hectares.

Le projet d'extension a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale (MRAe d'Île-de-France) du 14 janvier 2021 dans le cadre d'une demande de permis d'aménager, puis à un nouvel avis en date du 14 mai 2021 dans le cadre des permis de construire nécessaires à la réalisation de ces deux entrepôts. Le projet d'extension du parc d'activités relève également d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Dans le cadre de cette procédure, l'étude d'impact du projet a été mise à jour, la MRAe a émis un avis ciblé sur les évolutions de l'étude d'impact.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour le projet d'extension de la zone d'activités « Le Haut des Prés » à Brie-Comte-Robert concernent la gestion de l'eau, les déplacements générés et les pollutions associées (effet de serre, pollution atmosphérique et bruit), la consommation de terres agricoles, la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité ainsi que l'insertion paysagère.

La MRAe constate que les ajouts de l'étude d'impact sont mis en exergue par un code « couleur », ce qui est appréciable. Si ces ajouts, limités, permettent ainsi de mieux comprendre le projet et ses impacts sur l'environnement, l'étude d'impact comporte encore certaines lacunes, y compris sur des enjeux forts (déplacements et pollutions associées, et insertion paysagère notamment)



Les principales recommandations de la MRAe portent, dans le cadre de la présente saisine, sur les points suivants :

- préciser comment le critère de desserte multimodale a été pris en compte dans le choix retenu ;
- compléter l'étude d'impact par un plan de masse regroupant tous les projets (réalisés, en cours et prévus) et des vues proches et lointaines repérées en plan, présentant conjointement les deux opérations, afin de rendre compte de l'impact visuel et cumulé des constructions dans le paysage environnant ;
- estimer les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre et les nuisances sonores pour les riverains, en s'appuyant sur les hypothèses de trafic consolidées.

L'avis complet comprenant l'ensemble des recommandations peut être téléchargé à l'adresse suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22\\_avis\\_-\\_zae\\_-\\_brie\\_comte\\_robert\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22_avis_-_zae_-_brie_comte_robert_.pdf)

## Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc Briard Frégy-Bertaux à Fontenay-Trésigny (77)

Le projet d'aménagement du Parc Briard Frégy-Bertaux à Fontenay-Trésigny (Seine-et-Marne), porté par la société d'économie mixte Aménagement 77, et sur son étude d'impact datée de juillet 2021 ont fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe le 22 septembre 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'une création de zone d'aménagement concerté (ZAC).



Illustration 2: Aménagement prévisionnel sur le secteur Bertaux  
(source : étude d'impact, tome 1, p. 118)



Illustration 3: Aménagement prévisionnel sur le secteur Frégy  
(source : étude d'impact, tome 1, p. 119)

Le projet se développe sur deux sites, localisés aux extrémités ouest et est de la commune, sur une superficie totale de 14,92 hectares. La ZAC a vocation à accueillir des activités économiques, artisanales et com-

merciales. Le programme prévisionnel des constructions représente une surface de plancher d'environ 30 000 m<sup>2</sup> sur le secteur Bertaux et de 23 875 m<sup>2</sup> sur le secteur Frégy.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent : la consommation d'espaces agricoles, le paysage, la gestion de l'eau, les milieux naturels, les déplacements et pollutions associées (bruit), l'énergie et le changement climatique.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Les principaux enjeux et impacts liés au projet ont été identifiés et étudiés.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- préciser l'échelle territoriale des éléments d'analyse invoqués à l'appui de la justification du projet, et le cas échéant l'élargir à un périmètre supra-communal, notamment en ce qui concerne le potentiel d'implantation au sein de zones d'activité existantes ;
- étudier et mettre en place des mesures pour limiter les impacts induits par la consommation d'espaces agricoles ;
- compléter l'étude d'impact par une analyse de la répartition modale des déplacements induits par le projet et des stratégies mises en œuvre pour favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle ;
- préciser l'évaluation des besoins en stationnement automobile et limiter le nombre de places de stationnement offertes au strict nécessaire, notamment en recherchant une mutualisation de l'offre ;
- préciser les mesures prévues pour développer la production d'énergie renouvelable et présenter un bilan carbone global du projet.

L'avis complet comprenant l'ensemble des recommandations peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22\\_avis-zac-fontenay-tresigny\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22_avis-zac-fontenay-tresigny_.pdf)



## Projet de construction d'un parc d'activités à Villebon-sur-Yvette (91)

Le 22 septembre 2021 la MRAe a délibéré sur un avis portant sur le projet de construction d'un parc d'activités à Villebon-sur-Yvette (91) porté par la société SPIRIT et sur son étude d'impact datée du 14 avril 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.



Figure 4: Plan masse en phase 1 (p. 11)



Figure 5: Plan masse en phase 2 (p. 10). La phase 1 est à droite.

Le site du projet, d'une surface totale de 14,31 ha, accueille un centre émetteur exploité actuellement par la société Télédiffusion de France (TDF). Le projet prévoit, après la destruction partielle des constructions et installations existantes et la réhabilitation du bâtiment principal, la construction de 33 bâtiments destinés aux activités et aux bureaux en R+1, sur une surface de plancher totale (SDP) d'environ 75 000 m<sup>2</sup>. La réalisation du parc d'activités se déroulera en deux phases, avec d'abord la construction de 10 bâtiments à l'hor-

zon 2026 (phase 1), puis la construction de 17 bâtiments et de 6 « campus » à l'horizon 2032 (phase 2). Des aménagements liés à la voirie, aux espaces verts et aux noues paysagères sont aussi prévus.

Le présent avis est émis dans le cadre du dépôt des demandes de permis de construire dédiés à la phase 1.

Le parc d'activités prévoit d'accueillir environ 2 000 salariés. Il s'inscrit dans la zone d'activités de Courta-boeuf (376 hectares, 1 200 entreprises, 24 000 employés), en limite de son périmètre, à l'est de l'autoroute A10. Il conduit à artificialiser la parcelle.

La MRAe a émis un avis (n° 2019-45) le 5 septembre 2019 sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Villebon-sur-Yvette ouvrant à l'urbanisation le site du projet. Cet avis formule un certain nombre de recommandations concernant notamment les incidences de la révision sur le paysage, le bruit, les déplacements, et l'urbanisation de ces espaces ouverts.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent : la consommation d'espaces, le paysage, les milieux naturels, la gestion de l'eau, les déplacements, l'énergie et le changement climatique.

L'étude d'impact est globalement claire sur la forme. La justification des choix de localisation et d'aménagement du projet, ainsi que l'analyse des impacts du projet sur plusieurs enjeux environnementaux, restent toutefois insuffisantes (biodiversité, paysage, gestion de l'eau).

Les principales recommandations de la MRAe sur ce projet portent notamment sur les points suivants :

- exposer la justification aux échelles pertinentes des choix de localisation et de programmation au regard d'analyses des besoins en matière de locaux d'activités et de commerce, de la vacance dans le parc immobilier et des perspectives de réutilisation des friches urbaines ;
- définir ou préciser les mesures de compensation des impacts du projet liés à l'artificialisation des sols ;
- réaliser un inventaire faune-flore complet et actualisé, préciser la nature des aménagements favorables à la biodiversité et s'assurer de la pérennité de ces mesures et de leur fonctionnalité ;
- approfondir l'analyse des stratégies de réduction de la part de l'automobile dans les choix modaux des salariés, présenter la stratégie retenue par la maîtrise d'ouvrage et les modalités de gestion au sein du site permettant d'en assurer la pérennité et ajuster en conséquence la programmation du stationnement ;
- réaliser un bilan carbone global du projet.

L'avis complet comprenant l'ensemble des recommandations peut être téléchargé à l'adresse suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22\\_avis\\_-\\_parc\\_activite-villebon\\_sur\\_yvette.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22_avis_-_parc_activite-villebon_sur_yvette.pdf)



**Projet d'aménagement du quartier du Baillet sur la commune de Drancy (93)**

Le 30 septembre 2021, la MRAe a rendu public son avis portant sur le projet d'aménagement du quartier du Baillet, situé à Drancy dans le département de la Seine-Saint-Denis, porté par la SNC Vinci Immobilier, et sur son étude d'impact datée de décembre 2020. Il est émis dans le cadre d'une procédure d'instruction de deux demandes de permis de construire correspondant aux lots de la première phase du projet.

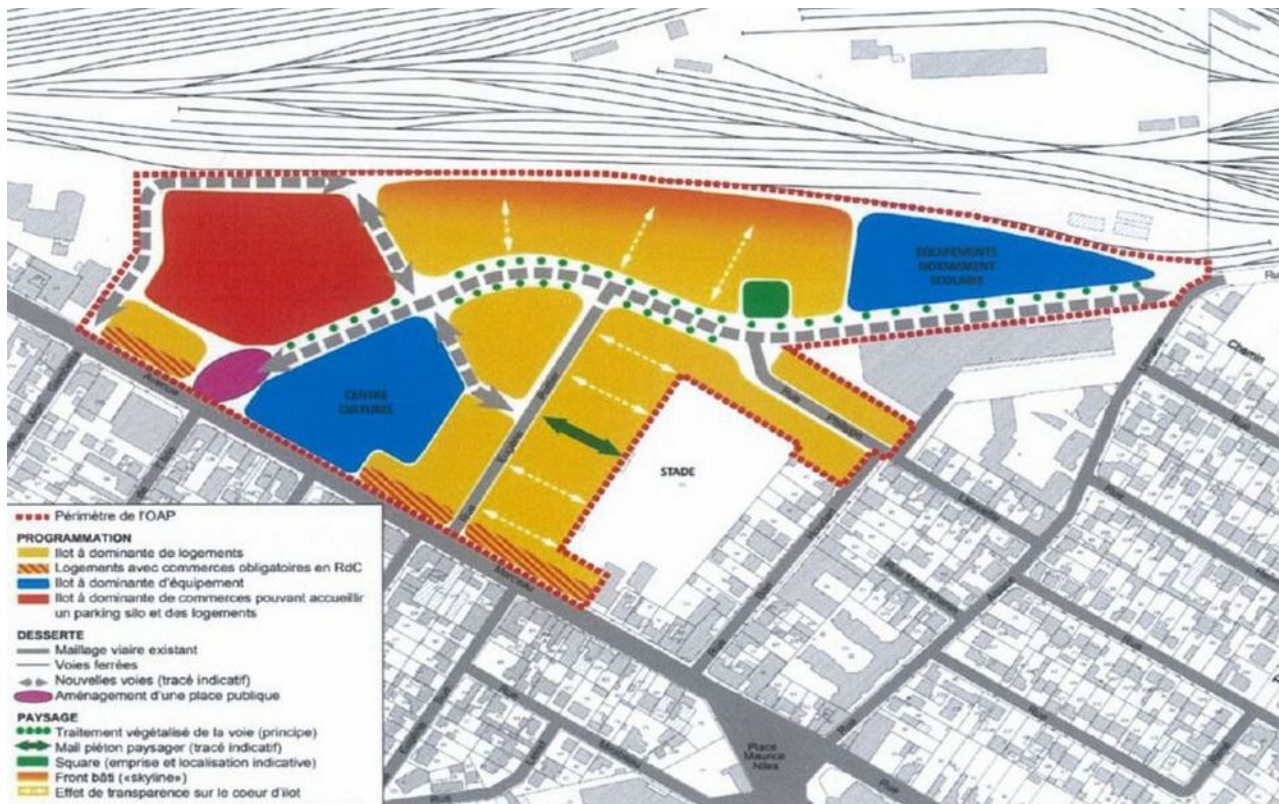


Figure 2: Orientation d'aménagement et de programmation du Baillet, dans le PLU de Drancy (source : étude d'impact)

Le projet consiste, sur une emprise foncière de 4,5 ha actuellement occupée par une friche végétale depuis plus de dix ans, en l'aménagement d'un quartier mixte devant accueillir 800 logements répartis sur dix lots en R+3 à R+8 (lots A1, A2, B, C1, C2, D1, D2), un établissement culturel (E1), un groupe scolaire (E2) et une surface commerciale (lot F), le tout sur une surface de plancher totale de 65 535 m<sup>2</sup>, ainsi que des squares et jardins.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent : la pollution du sol et de la nappe, les eaux pluviales, les déplacements, le bruit et la qualité de l'air, le milieu naturel et le paysage, la consommation énergétique, les flots de chaleur et les risques industriels.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- justifier la compatibilité de l'ensemble des lots du projet au regard des pollutions des sols, de la nappe et des gaz du sol, en réalisant un diagnostic complet de ces pollutions et en présentant des solutions alternatives susceptibles d'en éviter ou réduire les impacts, notamment en ce qui concerne le groupe scolaire ;
- présenter à l'échelle de l'ensemble des lots du projet les dispositifs de gestion des eaux pluviales et en justifier le dimensionnement et la localisation au regard de l'état initial du site au stade de friche ;
- préciser la part potentielle ou attendue du report modal vers les transports en commun et les modes actifs, ainsi que les conditions d'accessibilité et de connexion des cheminements cyclables aux autres quartiers de Drancy et aux villes voisines ;

- justifier les partis d'aménagement et de programmation au regard de l'objectif de limiter l'exposition des futures populations résidentes au bruit, réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores en phase exploitation pour confirmer les niveaux de bruits évalués par modélisation et définir des mesures d'évitement et de réduction, s'agissant en particulier de l'exposition au bruit du groupe scolaire et des logements situés le long des voies ferrées ;
- réaliser des mesures in situ de tous les paramètres de la qualité de l'air afin de valider la modélisation de l'état initial et après projet, et préciser ou définir des mesures d'évitement et de réduction complémentaires, ainsi que leur dispositif de suivi ;
- évaluer le phénomène d'îlot de chaleur généré par le projet au regard du site à l'état de friche et préciser ou définir le dispositif de suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées.

L'avis complet comprenant l'ensemble des recommandations peut être téléchargé à l'adresse suivante :  
[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-30\\_projet\\_avis\\_drancy\\_le\\_baillet\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-30_projet_avis_drancy_le_baillet_signe.pdf)

## Projet de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes (91)

L'avis adopté le 30 septembre 2021 porte sur le projet de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts situé à Corbeil-Essonnes (91) et sur son étude d'impact datée de juillet 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet.



Figure 1: Périmètre du projet de renouvellement urbain des Tarterêts (étude d'impact, p. 51)

Le projet, porté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, s'inscrit dans le cadre du Nouveau programme national renouvellement urbain (NPNRU) de l'Agence nationale de rénovation urbaine.

La programmation prévoit la démolition de neuf tours soit 773 logements, la construction d'environ 1 000 logements répartis sur 25 lots, la réhabilitation d'environ 350 logements, la réalisation de locaux d'activités en remplacement du centre commercial Youssri qui sera détruit et la requalification ou la création d'espaces et d'équipements publics (restructuration du parc Gauguin et construction d'espaces sportifs et artistiques).

Au total, les nouvelles constructions du projet d'aménagement du quartier des Tarterêts développeront une surface de plancher de 66 000 m<sup>2</sup> sur un périmètre de 54 ha.

Le projet vise également à désenclaver le quartier et améliorer la mobilité par la réalisation de liaisons douces et la réorganisation de la trame viaire (constitution d'une coulée verte et création de pistes cyclables).

L'état initial et les différents impacts du projet ont fait l'objet pour la plupart d'études approfondies. Des précisions sont toutefois attendues sur certains points, mentionnés dans l'avis de la MRAe.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent le cadre de vie, les mobilités et les pollutions associées (sonores et atmosphériques), la pollution des sols, les effets sur le climat et les nuisances liées au chantier.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- Compléter les descriptions des aménagements envisagés dans le cadre du projet, tant au niveau des constructions que des espaces publics et des espaces verts ; quantifier, le cas échéant, l'extension de la superficie de ces derniers et préciser leur fonctionnalité écologique (trame verte) ;
- Compléter l'étude de mobilités en élargissant son périmètre, préciser dans le dossier les parts modales liées aux différents types de déplacement (automobiles, transports en commun, cyclistes et piétons), ainsi que le nombre conséquent de stationnements dédiés aux voitures et aux vélos ;

- Détailler les mesures de réduction envisagées pour limiter les impacts des pollutions sonores, démontrer leur efficacité et justifier la localisation des futurs logements au regard de ces impacts.
- Établir le bilan carbone du projet (incluant les démolitions) et préciser sa consommation énergétique en fonctionnement.

L'avis complet comprenant l'ensemble des recommandations peut être téléchargé à l'adresse suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-30\\_projet\\_avis-\\_projet\\_npnr\\_u\\_tarterets-signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-30_projet_avis-_projet_npnr_u_tarterets-signe.pdf)

## DÉCISIONS DE SOUMISSION

### Projet de révision du plan local d'urbanisme de Franconville-la-Garenne (95)

---

La MRAe a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Franconville-la-Garenne (95), reçue complète le 15 juillet 2021.

Ce projet a pour objectifs d'une part, de stabiliser la population communale (36 762 habitants en 2017) à celle de 2021, soit 39 018 habitants et, d'autre part, de maintenir le nombre d'emplois actuel (6 500), aucune nouvelle zone d'activités n'étant prévue sur le territoire.

Pour atteindre ces objectifs de développement démographique et économique, dix sites potentiellement muables ont été identifiés à proximité de la gare et dans la continuité du coeur de ville (le long de la RD 14), d'une superficie totale d'environ 66 550 m<sup>2</sup>.

La MRAe constate que d'après les éléments du dossier, les ressources en eau et le système d'assainissement sont adaptés aux nouveaux besoins et que les évolutions envisagées n'entraînent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les enjeux liés à la préservation de la biodiversité sont bien identifiés et pris en compte dans le PADD, qui prévoit notamment de « sanctuariser les espaces verts et naturels » ; les espaces de protection identifiés par le SDRIF sont classés en zone N et le Bois des Eboulures, ainsi que la Butte des Cormeilles, sont protégés au titre des espaces boisés classés (EBC).

Par ailleurs, la MRAe note que le projet prend en compte les risques auxquels le territoire communal est soumis, et notamment le risque d'inondation par « une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec un objectif de zéro rejet pour tous les projets neufs et de réhabilitation », le transport de matières dangereuses (canalisation de gaz et d'hydrocarbure) avec la servitude autour de ces canalisations correspondant à la zone d'effet de cette dernière, ou encore en « encadrant les activités liées à l'exploitation de carrière ».

La MRAe constate toutefois que le PLU a connu cinq modifications depuis son approbation le 10 décembre 2009 et que leurs impacts cumulés potentiels sur l'environnement et la santé humaine n'ont pas été évalués. Elle considère que le nouvel apport de population rendu possible par le projet de PADD justifie d'apprécier les incidences de ces évolutions sur les déplacements et les risques de pollution atmosphérique dans une commune bordée par deux axes du réseau magistral (A15 au sud, A115 à l'est). De plus, le PADD du PLU identifie huit secteurs de mutation urbaine en plus de l'opération de renouvellement urbain du quartier Fontaine Bertin. La plupart de ces secteurs sont situés le long d'axes de circulation connaissant des nuisances sonores (voies ferrées ou routières) importantes supérieures ou égales à 65 dB(A) (Lden) le jour.

La MRAe constate également que la commune est située au sein d'un établissement public de coopération intercommunale n'ayant pas encore établi son plan climat air énergie territorial et que le PADD ne précise pas les dispositions prévues par subsidiarité pour mettre en œuvre une stratégie local climat, air énergie.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la MRAe considère que la révision du PLU de Franconville-la-Garenne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes.

En conséquence, la MRAe a décidé que la révision du PLU de Franconville-la-Garenne doit être soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation concernent notamment l'exposition des populations à des pollutions sonores et atmosphériques susceptibles d'affecter la santé (cf valeurs guides de l'OMS) dans les secteurs de renouvellement urbain et d'une manière générale, les risques nouveaux apparus depuis l'approbation du PLU en 2009. Ils concernent également l'adaptation au changement climatique, notamment via le traitement des îlots de chaleur existants.



La décision peut être téléchargée à l'adresse suivante :  
[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-08\\_decision\\_revision\\_plu\\_franconville\\_\\_signee.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-08_decision_revision_plu_franconville__signee.pdf)

## Projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Brie-Comte-Robert (77)

---

La MRAe a été saisie d'une demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brie-Comte-Robert (77), reçue complète le 21 juillet 2021.

Cette opération répond à plusieurs objectifs : justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh, correspondant au projet d'écoquartier « les Hauts du Cornillot » ; supprimer les emplacements réservés n° 1 et n° 4, correspondant respectivement au projet abandonné de déviation sud de la route départementale RD319 et au projet abandonné d'aménagement d'une place publique ; préciser la règle relative au calcul de la pente des toitures, prévue à l'article 11.3, dans les zones à usage d'habitation ; limiter à 20 m<sup>2</sup> la surface des annexes exonérées de l'obligation de création de stationnement ; réduire de 6 à 5 m les dimensions des emplacements de stationnement pour limiter l'imperméabilisation des sols ; préciser les articles 6.5 et 7.3 du règlement des zones U pour éviter d'aggraver l'écart à la règle dans l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et limites séparatives ; et, enfin, annexer au PLU le schéma directeur d'assainissement approuvé le 9 novembre 2016.

La MRAe note que le projet apporte des compléments au rapport de présentation du PLU pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh et le périmètre de cette zone, au regard du front urbain d'intérêt régional identifié par le schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF), notamment en soulignant que la zone 1AUh est comprise dans un espace partiellement urbanisable du SDRIF sans faire évoluer, à hauteur de plus de 40 %, l'usage naturel ou agricole du secteur. La MRAe note également que la commune de Brie-Comte-Robert y est reconnue comme un « pôle de centralité à renforcer » et qu'à ce titre, la zone 1AUh s'inscrit dans le cadre de l'extension d'urbanisation maximale autorisée (2,9 hectares).

La MRAe constate également que la zone 1AUh fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur une emprise foncière d'environ 2,5 ha, en partie urbanisée mais majoritairement constituée de surfaces agricoles et naturelles, et dont le scénario 3, qui semble avoir été retenu, prévoit la construction de 119 logements.

La MRAe observe que le périmètre de cette OAP, en tant que zone à urbaniser pour de l'habitation, est situé en partie au-delà du front urbain d'intérêt régional défini au SDRIF et que le secteur de l'OAP est localisé en position légèrement surélevée par rapport au fond de vallée et en entrée de ville, à la transition de l'espace urbanisé et des espaces ouverts environnants. Par ailleurs, au nord du site, le secteur est à proximité immédiate de la RD 319, classée comme infrastructure de transport terrestre de catégorie 3 au titre du bruit par arrêté préfectoral du 19 mai 1999.

Au vu de ces éléments, la MRAe considère que la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

En conséquence, la MRAe a décidé que la modification simplifiée n° 2 du PLU de Brie-Comte-Robert devait être soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques de cette évaluation concernent notamment la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh, correspondant au projet d'écoquartier « les Hauts du Cornillot », au regard de ses incidences potentielles en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles et d'artificialisation des sols, une partie de cette zone étant par ailleurs située au-delà du front urbain d'intérêt régional défini au SDRIF ; et la justification de ce même projet d'ouverture à l'urbanisation au regard de ses incidences potentielles, notamment sur les paysages, les milieux naturels, la biodiversité et l'exposition des populations aux pollutions acoustiques.

La décision peut être téléchargée à l'adresse suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision\\_ms\\_plu\\_brie-comte-robot\\_dl\\_21septembre2021\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_ms_plu_brie-comte-robot_dl_21septembre2021_signe.pdf)

## Projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme d'Etiolles (91)

---

La MRAe a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Etiolles (91), reçue complète le 23 juillet 2021.

Cette opération a pour objet d'urbaniser un site d'environ 1,5 ha situé à l'est de la commune au lieu-dit « Les Carrières », afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier de 100 nouveaux logements, d'espaces partagés et de places de stationnement (142 en sous-sol et 78 en surface).

Ce site, classé comme zone naturelle (N), fait l'objet, au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, d'un emplacement réservé n° 2 de 27 800 m<sup>2</sup> dédié à des équipements sportifs de plein air,

Les adaptations du PLU envisagées consistent à modifier la carte du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en remplaçant l'orientation « Équipement » du site des Carrières par l'orientation « Logements » ; à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) destinée au site des Carrières, précisant le parti d'aménagement et la programmation du projet de construction de logements, dont 100 logements incluant 50 % de logement locatif social et un local permettant l'accueil du public ; à modifier le plan de zonage en supprimant l'emplacement réservé n° 2 susmentionné, en réduisant la zone N d'une surface de 15 000 m<sup>2</sup> pour la création d'une zone UF (« projet de logements site des carrières ») destinée à l'accueil de 100 logements, d'une voirie de desserte interne et de deux zones de stationnement, et en ajoutant une extension de 6 650 m<sup>2</sup> d'espace boisé classé (EBC) ; enfin, à créer dans le règlement écrit une nouvelle zone UF concernant l'emprise du projet.

La MRAe constate que le site à urbaniser, constitué en mosaïque de milieux boisés, semi-ouverts et prairiaux, est concerné par des enjeux environnementaux forts : présence d'une lisière de la forêt de Sénart (massif forestier de plus de 100 ha dont les lisières à moins de 50 m ne peuvent pas être urbanisées) ; présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-saint-Georges » reconnue par le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité à préserver ; proximité immédiate d'une continuité écologique et d'une liaison forestière à préserver d'après le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) ; présence d'un site inscrit des « Rives de la Seine », qui porte un enjeu de transition paysagère entre la forêt et l'ensemble urbanisé ; présence d'un dénivelé d'environ 18 mètres vers la vallée de la Seine, d'un bassin versant d'environ 7,4 ha d'eau à faible profondeur pouvant correspondre à une nappe superficielle (écoulements collinaires entre 1,6 et 3 m de profondeur) selon les relevés piézométriques ; La MRAe note que le projet de construction de logements et d'aires de stationnement au lieu-dit « Les Carrières » a été soumis à évaluation environnementale par la décision du préfet de la région Île-de-France n° DRIEAT-SCDD-2021-104 du 26 août 2021, compte tenu notamment de la susceptibilité d'incidences notables du projet sur la préservation des éléments naturels et patrimoniaux, le paysage et le cadre de vie, l'artificialisation des sols et la gestion des eaux pluviales et des interactions potentielles avec les nappes superficielles et souterraines.

A vu de l'ensemble de ces éléments, la MRAe considère que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes.

En conséquence, la MRAe a décidé que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Etiolles soit soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques de cette évaluation concernent notamment l'analyse des effets du projet sur les milieux naturels, la biodiversité, le paysage, l'eau, la consommation d'espaces naturels et l'artificialisation des sols ; la justification du projet au regard de ses incidences potentielles et compte tenu des solutions de sub-

stitution raisonnable éventuellement envisageables ; la définition des mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation nécessaires.

La décision peut être téléchargée à l'adresse suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22\\_decision\\_mec\\_plu\\_etiolles\\_signee.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22_decision_mec_plu_etiolles_signee.pdf)

## Projet de modification n° 8 du plan local d'urbanisme de Clichy-la-Garenne (92)

---

La MRAe a été saisie d'une demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n° 8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne (92), reçue complète le 26 juillet 2021.

Cette procédure a pour objet de modifier le plan de zonage au niveau de dix secteurs de projet (« Leclerc », « Serres Municipales », rue Médéric, « Pavillon du Régisseur », Ilot BIC, Rue des Bateliers, Rue Mozart, rue du Dr Calmette, « Allées de l'Europe », et « Franprix/Médiathèque ») afin notamment d'augmenter les possibilités de création de logements. Elle consiste également à modifier le règlement écrit, notamment aux articles 6 et 10 du secteur Uec pour faciliter la construction de logements (balcons et filet de hauteur à 63 mètres) et aux articles 6, 7, 10, 11 et 13 afin d'introduire les règles de construction relatives au nouveau secteur Ued correspondant à l'îlot BIC. Enfin, elle permet la réalisation d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'îlot BIC afin d'encadrer la création d'un quartier à mixité fonctionnelle sur une surface de 39 603 m<sup>2</sup>.

La MRAe constate que ce projet, est susceptible d'exposer une population supplémentaire et des biens aux risques d'inondation par débordement de la Seine sur les sites « Franprix/Médiathèque », « Rue Médéric », « Allées de l'Europe », et sur l'îlot BIC, ces deux derniers étant soumis à un niveau d'aléa fort selon le plan de prévention du risque inondation (PPRI).

Elle constate également que le secteur de « l'Allée de l'Europe » intercepte le corridor écologique alluvial de la Seine et de ses berges identifié au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et que plusieurs des secteurs de projet interceptent des enveloppes d'alerte de zones humides de niveau 3.

La MRAe note par ailleurs que les évolutions de zonage impliquent une augmentation importante des hauteurs maximales autorisées pour les constructions dans les secteurs de l'Allée de l'Europe (21 à 32 mètres) et de « Franprix/Médiathèque » (32 à 63 mètres), susceptible de générer des incidences sur le paysage et le cadre de vie ;

Enfin, la MRAe observe que les secteurs des Serres Municipales, de la rue Médéric, de la rue des Bateliers et de l'îlot BIC pourront accueillir des logements dont la nature et la quantité ne sont pas précisées, et qu'ils sont situés sur des terrains recensés dans les bases de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) et des sites pollués ou anciennement pollués (BASOL), et que les enjeux sanitaires liés doivent être étudiés.

La MRAe considère que le projet est donc susceptible d'incidences notables sur les continuités écologiques, les zones humides, les déplacements et les pollutions associées ainsi que sur les îlots de chaleur urbains. Ces enjeux sont identifiés dans le dossier, mais les objectifs et mesures annoncés doivent trouver une traduction réglementaire adéquate afin que le PLU puisse conforter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses incidences sur l'environnement et la santé.

La MRAe constate que la procédure est susceptible d'exposer des habitants à des niveaux de risques importants, qu'il convient d'évaluer pour prévoir des dispositions adaptées, dans un contexte où dix secteurs subissent des mutations.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la MRAe a considéré que la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

En conséquence, la MRAe a décidé que la modification n° 8 du PLU de Clichy-la-Garenne doit être soumise à évaluation environnementale.



Les objectifs spécifiques de cette évaluation concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU sur les aléas d'inondation par débordement de cours d'eau ; sur la préservation du paysage et du cadre de vie, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ; sur l'exposition des usagers des secteurs destinés à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les sols pollués et aux pollutions existantes (air, bruit...), ainsi qu'aux nuisances engendrées par la mise en œuvre des différents projets ; sur les effets cumulés sur l'environnement et la santé des populations résidentes.

La décision peut être téléchargée à l'adresse suivante :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22\\_decision\\_obligation\\_modif8\\_pluclichy\\_signee.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-22_decision_obligation_modif8_pluclichy_signee.pdf)

### **Termes utilisés :**

AE = Autorité environnementale

CGEDD = Conseil général de l'environnement et du développement durable

COV = composés organiques volatils

DASRI = déchets d'activités de soins à risque infectieux

ERC = évitement, réduction, compensation

ICPE = installations classées pour la protection de l'environnement

ISDI = installation de stockage de déchets inertes

ISDND = installation de stockage de déchets non dangereux

MRAe = Mission régionale d'Autorité environnementale

MwC = mégawatts-crête

PL = poids lourds

RTE = réseau de transport d'électricité

UIOM = usine d'incinération d'ordures ménagères

ZAC = zone d'activités concertée

**[Retrouvez l'ensemble des recommandations sur le site de la MRAe Île-de-France](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html)**

**[www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html)**

### **A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Île-de-France**

En application de directives communautaires<sup>1</sup> et des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour tous les projets, plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, car susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, une « **autorité environnementale** » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou le document présenté par la personne qui en est responsable. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Pour les projets, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage responsable du projet.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne qui en est responsable prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter. Il en va de même de la personne publique appelée à l'autoriser.

**La MRAe d'Île-de-France est l'autorité environnementale** compétente dans le périmètre de l'Île-de-France, à l'exception notamment des projets et des plans élaborés sous la responsabilité des ministres ou d'établissements placés sous leur tutelle qui relèvent de l'**Autorité environnementale nationale du CGEDD** ou du **Commissariat général au développement durable** (direction du ministère)

La MRAe d'Île-de-France est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, (une structure de conseil et d'inspection auprès du ministère chargé de l'environnement). **La MRAe est composée de sept membres désignés par le ministre chargé de l'environnement** (quatre membres du CGEDD et trois personnalités qualifiées),

**Elle adopte collégalement des avis** sur certains projets, plans et programmes. Elle décide également des plans, schémas et programmes qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Elle bénéficie de l'appui d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie placés, pour, cette tâche, sous l'autorité du président de la MRAe. Elle recueille systématiquement l'avis de l'agence régionale de santé.

---

<sup>1</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.